

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1904777

ASSOCIATION NON AU BETON

**M. Denis Chabert
Président**

**M. Jean-Laurent Santoni
Rapporteur public**

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 15 juillet 2020

68-02-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2019, l'association Non Au Béton, représentée par la SELARL M, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2019 n° PA34 247 14 M 0001 m 01 par lequel le maire de Saint Clément de Rivière a délivré un permis d'aménager modificatif à la société D ainsi que l'avis conforme rendu par le préfet de l'Hérault le 2 janvier 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint Clément de Rivière une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est bien compétent pour connaître du recours dirigé contre le permis d'aménager modificatif qui ne lui a pas été communiqué dans l'instance pendante devant le Conseil d'Etat ;
- elle justifie d'un intérêt à obtenir l'annulation de ce permis d'aménager modificatif qui fait suite à l'annulation partielle du permis d'aménager initialement délivré à la société D ;
- les modifications apportées au projet concernent en particulier le règlement du lotissement alors que le dossier ne comporte aucune mention de l'acceptation des bénéficiaires/colotis titulaires de permis de construire au sein du lotissement « Oxyrane » en méconnaissance de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté litigieux n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune en violation des mêmes dispositions ;
- l'avis conforme émis sur ce point par le préfet de l'Hérault est entaché d'illégalité et ne pouvait permettre la délivrance du permis d'aménager ;
- l'arrêté a été délivré en méconnaissance de la règle de la constructibilité limitée posée par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme alors que l'instruction d'une demande de permis d'aménager modificatif ne relève pas du champ de l'article L. 442-14 du même code ;
- les modifications autorisées sont de nature à aggraver la non-conformité actuelle du projet qui se trouve en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et donc en zone inconstructible ;
- le règlement modifié présente un élargissement des occupations autorisées ;
- les prescriptions destinées à la protection du terrain de chasse des chiroptères ont pour effet de permettre la constructibilité sur les lots considérés ;
- les modifications autorisées conduisent à contourner les exigences légales relevant du code de commerce et du code de l'urbanisme et le permis d'aménager modificatif est entaché de fraude ;
- aucune mutualisation des aires de stationnement n'est prévue et manifeste une absence totale de concertation entre les projets constituant l'ensemble commercial ; le projet conduit à une consommation de terres agricoles encore exploitées ; le parking de 125 places prévu par le permis d'aménager modificatif n'était pas dans le programme des équipements communs de l'ensemble commercial ;
- le projet modifié a pour effet d'accroître l'emprise au sol des aires de stationnement en contradiction avec les exigences posées par l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme ;
- le permis d'aménager modificatif est également illégal en ce qui concerne le devenir de l'espace boisé constituant le lot n° 8 destiné à un parc sportif, dont il n'est pas prévu l'aménagement d'aires de stationnement pour les usagers ;
- en délivrant cette autorisation modificative, le maire de Saint-Clément-de-Rivière a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la préservation de la zone principale de chasse d'espèces de chiroptères.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 octobre 2019 et le 6 mars 2020, la société D, représentée par la SELARL C, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association « Non au Béton » une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méconnaissance de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme ne peut être utilement invoquée à l'encontre de la modification des règles du lotissement alors qu'elle dispose de compromis de vente sur l'intégralité de l'assiette foncière du permis d'aménager et qu'aucune cession de terrain n'est encore intervenue ;
- les modifications du permis d'aménager ne portent ni sur l'emprise foncière ni sur le périmètre du lotissement et la situation du terrain au regard de la règle d'urbanisme applicable n'a pas d'incidence sur la légalité du permis modificatif ;
- en tout état de cause le terrain se situe en continuité avec les espaces déjà urbanisés ainsi que l'a admis la cour administrative d'appel de Marseille et s'inscrit dans le parti d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale du Pic Saint Loup après sa modification du 8 janvier 2019 ;
- le moyen tiré du contournement de la législation commerciale au regard de l'article L. 751-1 du code de commerce n'est pas opérant à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme contestée ;

- les dispositions de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme ne sont pas opposables à un permis d'aménager et le moyen tiré de sa méconnaissance n'est pas opérant ;
- aucun des autres moyens de la requête n'est fondé ;
- en outre, par un arrêt en date du 30 janvier 2020, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par l'association requérante contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier qui avait partiellement annulé le permis d'aménager initial ;
- les dispositions de l'article R. 111-25 du code de l'urbanisme n'imposaient aucune obligation de prévoir des places de stationnement supplémentaires pour le lot n° 8.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2020, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les modifications du projet ne touchant pas au périmètre du lotissement, il était tenu de rendre un avis favorable au regard de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2020, la commune de Saint-Clément-de-Rivière, représentée par la SCP S, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'elle s'en rapporte au mémoire en défense du préfet de l'Hérault.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chabert, président,
- les conclusions de M. Santoni, rapporteur public,
- et les observations de Me M, représentant l'association « Non au béton », celles de Me B, représentant la commune de Saint-Clément-de-Rivière, celles de Mme A, représentant le préfet de l'Hérault et de Me L, représentant la SA D.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 20 janvier 2015, le maire de Saint-Clément-de-Rivière a délivré à la société D un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement multi-activités dénommé « Oxylane », sur un terrain de 235 500 m² situé en limite territoriale de la métropole de Montpellier. Ce permis d'aménager a été annulé en tant seulement qu'il prévoyait des constructions à usage de logement en méconnaissance des dispositions du IINA1 du règlement du plan d'occupation des sols par un jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 1504071 du 15 février 2018 devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation formé à son encontre par une décision du Conseil d'Etat n° 419837 du 30 janvier 2020. Cette autorisation d'urbanisme a également été annulée en tant qu'elle ne comportait pas de

prescription permettant de préserver la zone principale de chasse d'espèces de chiroptères par un jugement n° 1504072 du 15 février 2018 définitif. La société D a déposé le 19 décembre 2018 une demande de permis d'aménager modificatif dont l'objet est notamment de modifier le règlement du lotissement pour tenir compte du jugement du tribunal administratif n° 1504071 et d'ajouter une étude spécifique sur la définition d'une stratégie de compensation pour les chiroptères. Par un arrêté du 18 mars 2019, le maire de Saint-Clément-de-Rivière a fait droit à cette demande. L'association Non Au Béton demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la modification du règlement du lotissement « Oxylane » :

2. Aux termes de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. / Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le règlement du lotissement « Oxylane » a fait l'objet de modifications à l'occasion de la délivrance du permis d'aménager modificatif litigieux. Toutefois, si l'association Non Au Béton invoque l'irrégularité d'une telle modification en l'absence de respect de la procédure prévue à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, la société D fait valoir, sans être contestée, être titulaire d'un compromis de vente sur l'intégralité de l'assiette foncière du lotissement considéré. S'il est vrai que des permis de construire ont été délivrés à des sociétés tierces, ces autorisations d'urbanisme, en l'absence de cession des terrains en cause, n'ont pas pour conséquence de conférer aux titulaires de ces autorisations d'urbanisme la qualité de propriétaires au sens de l'article L. 442-10. Par suite, le moyen tiré de la violation de ces dispositions doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la violation de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme :

4. L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* ». Aux termes de l'article L. 422-5 du même code : « *Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; (...)* ». L'article L. 442-14 du même code dispose que : « *Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.* ».

5. D'une part, il est constant que le plan d'occupation des sols de Saint-Clément-de-Rivière, alors en vigueur à la date du permis d'aménager initial, est devenu caduc le

27 mars 2017 faute pour la commune d'avoir approuvé à cette date un nouveau document local d'urbanisme. A la date de la délivrance de l'autorisation modificative du permis d'aménager, le territoire communal n'était ainsi plus couvert par un document local d'urbanisme et il ressort des pièces du dossier que le préfet de l'Hérault a rendu un avis conforme favorable le 2 janvier 2019 en application de l'article L. 422-5.

6. D'autre part, il est également constant que la décision modificative du permis d'aménager n'apporte aucun changement concernant le périmètre du lotissement multi-activités « Oxylane ». La légalité de ce périmètre, qui résulte du permis d'aménager délivré le 20 janvier 2015, a été confirmée en dernier lieu par la décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 2020 n° 419837 dans son point 4 au regard des modes d'occupation et d'utilisation du sol projetés et des dispositions du plan d'occupation des sols alors en vigueur qui classait ces lots en zone IINA, NC et ND. En revanche, le règlement du lotissement modifié par l'arrêté litigieux a pour objet de supprimer la possibilité de réaliser des constructions à usage de logement afin de tenir compte de l'annulation partielle prononcée par le jugement n° 1504071. Dans ces conditions, ce règlement modifié, qui est applicable au seul périmètre délimité par le permis d'aménager du 20 janvier 2015, ne peut être regardé comme méconnaissant les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'il précise les règles d'utilisation et d'occupation du sol pour les huit lots créés et délimités par le permis d'aménager. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, ce règlement modifié n'est pas davantage entaché d'une erreur de droit en précisant qu'il vient en complément du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'existence de manœuvres frauduleuses destinées à contourner des règles issues du code de commerce et du code de l'urbanisme :

7. En premier lieu, l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial...* ». Et selon l'article L. 752-1 du code de commerce : « *Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : / 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ; [...] 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés...* ». Et l'article L. 752-3 du même code précise que : « *I. - Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui : / 1° Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches...* ». Enfin, l'article L. 752-6 du même code dispose que : « *I.-L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme. / La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération : (...) b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; (...)* ».

8. L'association Non Au Béton soutient que le permis d'aménager modificatif délivré à la société D caractérise une manœuvre frauduleuse destinée à contourner les dispositions citées ci-dessus en raison de la modification de l'affectation d'un parc de stationnement de 125 places initialement dédié aux usagers du parc sportif et finalement destiné aux différents lots du lotissement « Oxyane ». Toutefois, les dispositions du code de commerce dont se prévaut l'association requérante ne sont pas au nombre de celles qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre en compte dans l'instruction d'une demande de permis d'aménager. Par suite, le moyen tiré de l'existence de manœuvres frauduleuses pour contourner ces dispositions ne peut qu'être écarté.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. (...)* ». Les dispositions du II de l'article 86 de la loi du 8 août 2016 prévoient que l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme s'applique aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} mars 2017.

10. Conformément aux dispositions du II de l'article 86 de la loi du 8 août 2016 précité, les dispositions de l'article L. 111-19 dont l'association requérante se prévaut pour caractériser l'existence d'une fraude ne sont pas applicables à une demande de permis d'aménager. En tout état de cause, ainsi que le relève en défense la société D, l'association Non Au Béton, qui se borne à s'interroger sur l'utilité pratique d'un parc de stationnement de 125 places pour les lots commerciaux alors que chaque projet dispose d'aires de stationnement autorisées, n'apporte aucune précision à l'appui du moyen tiré de la violation de la règle de plafond fixée par l'article L. 111-19. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'existence de manœuvres frauduleuses pour contourner ce plafond ne peut qu'être écarté.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 111-25 du code de l'urbanisme, applicable au projet conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 111-1 du même code, prévoit que : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. / Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat./ L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. ».*

12. Les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de

construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager sollicité ou de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises.

13. Il ressort des pièces du dossier que le lotissement « Oxylane » comprend un espace boisé classé formant le lot n° 8 destiné à être aménagé en parc sportif. Alors que le permis d'aménager initial prévoyait de réserver un parc de stationnement de 125 places dédié à ce seul parc sportif, l'autorisation modificative en litige a pour objet d'affecter cet espace de stationnement, localisé à l'ouest du lot n°1, aux différents lots de l'opération. Toutefois, le lot n°8, qui figure au nombre des différents lots de l'opération, bénéficiera des places de stationnement de ce parc désormais destiné aux différents lots. L'association requérante ne se prévaut d'aucune disposition du règlement du plan d'occupation des sols applicable à ce lot qui imposerait un nombre minimal de places de stationnement compte tenu de la vocation de parc sportif de ce lot. Dans ces conditions, la seule modification de l'affectation du parc de stationnement aux différents lots ne permet pas de caractériser une manœuvre frauduleuse ni un contournement des exigences en matière de réalisation de places de stationnement.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de la préservation de la zone principale de chasse d'espèces de chiroptères :

14. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande d'autorisation modificative du permis d'aménager initial, la société D a produit une étude de définition d'une stratégie de compensation pour les chiroptères réalisée par le bureau d'études Biotope au mois d'octobre 2018. L'article 2 de l'arrêté en litige impose à la société D de mettre en œuvre et respecter les mesures compensatoires et de suivi mentionnées dans cette étude. Il ressort de l'étude Biotope que onze espèces de chiroptères ont été recensées comme véritablement encore présentes et régulièrement actives sur le site et ses environs et que « seule la partie du Bois du Pin représente pour les chiroptères un enjeu modéré avec certaines espèces qui peuvent exploiter ce secteur et qui ont un intérêt plus élevé que les pipistrelles à savoir : le murin de Natterer, le Petit Murin, l'Oreillard gris et surtout le Minioptère de Schreibers ». Cette étude dresse en pages 18 à 37 les propositions de mesures compensatoires devant s'attacher à offrir des potentialités de gîtes pour les chiroptères et notamment le grand Rhinolophe, favoriser l'accès et les déplacements sur les pourtours de la zone de projet et proposer une offre d'habitat de chasse et de zone de tampon écologique avec en particulier la reconversion d'une parcelle agricole en prairie de fauche et la création d'une mare. Enfin l'étude définit des mesures de suivi des mesures compensatoires préconisées. Toutefois, en se bornant à rappeler la forte valeur paysagère et avifaunistique du site d'implantation du lotissement Oxylane et à souligner que les mesures compensatoires et de suivi sont « en dessous de celles que nécessiterait le projet sur la base des observations effectuées dans les précédentes études », l'association Non Au Béton ne place pas le tribunal en situation de caractériser la carence ou l'insuffisance des mesures ainsi proposées par l'étude Biotope et qui s'imposent à la société D conformément à l'article 2 de l'autorisation modificative du permis d'aménager initial. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché sur ce point cette autorisation d'urbanisme ne peut qu'être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Non Au Béton n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2019 par lequel le maire de Saint-Clément-de-Rivière a délivré à la société D un permis d'aménager modificatif.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Clément-de-Rivière, qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés par l'association Non au béton et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Non au Béton une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SA Decathlon et non compris dans les dépens sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association Non Au Béton est rejetée.

Article 2 : L'association Non Au Béton versera à la société D une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Non Au Béton, à la commune de Saint-Clément-de-Rivière, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la société D.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,
Mme Pastor, premier conseiller,
Mme Lesimple, conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le président,

Le conseiller le plus ancien

D. Chabert

I. Pastor

Le greffier,

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 15 juillet 2020,
Le greffier,

M. Chouart